



## RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE / CONTRÔLE PÉRIODIQUE

### Données générales

Lieu du contrôle:	Avenue Eugène Demolder 78 RDC , 1030 SCHAERBEEK			
Propriétaire:	/			
Client:	Century 21 Best House,rue Vekemans 121, 1120 BRUXELLES 12			
Type de locaux:	Duplex	Distributeur d'énergie: /		
Code EAN:	541 44			
Installateur:	/			
N° TVA:	/	ou n° carte ID: /	Émis à: /	le /
Agent-visiteur:	Muhammed Yavas	Date du contrôle: 24/01/2017		

### Type de contrôle

Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE)	
Type contrôle:	Art 271/271bis Contrôle périodique (vente)
Info complément.:	Contrôle périodique + Art. 278
Réinspection à:	/

### Données générales de l'installation électrique

Tension nominale:	3x230v	Courant nominal max:	indéterminable	Courant nominal sécurité principale:	25,00
Section du câble d'arrivée:	4X10 mm <sup>2</sup>	- Type:	XVB	Conducteur de terre:	/ mm <sup>2</sup>
Type d'électrode:	Indéterminable	Section:	/ mm <sup>2</sup>	Nombre de pôles:	4
Interrupteur différentiel général - In:	40 A	- DI :	300 mA		
Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra: 1 DIFFERENTIEL 40A 300MA 2P					
Interrupteur différentiel second. - In:	40 A	- DI :	30 mA	Nombre de pôles:	4
Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra: /					
Nombre de circuits:	27	Nombre de tableaux:	5	Tarif:	Bihoraire

### Mesures et contrôles

Résistance de dispersion:	/ Ohm	Protect. contre les contacts indir.:	Pas en ordre	Plombage du différentiel:	En ordre
Isolement générale:	/ MOhm	Test du différentiel:	/	Etat du matériel fixe:	Pas en ordre
Test de continuité:	Pas en ordre	Test de défaut:	/	Schémas:	Pas en ordre
Protect. contre les contacts dir.:	Pas en ordre				

<b>Conclusion :</b> <b>L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE</b>	L'installation doit de nouveau être contrôlée: avant le: un an après date <input checked="" type="checkbox"/> par le même organisme (*)
<b>NOMBRE D'ANNEXES</b> Schéma d'implantation: Non Schéma unifilaire: Non Autres: /	L'AGENT-VISITEUR:  Visa du distributeur (art 270)

### Visa de l'organisme de contrôle



ACA asbl - Organisme de Contrôle Agrée  
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare  
TVA BE 0811.407.869  
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29  
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.  
(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## Description des circuits

10 DIS 16A 2P  
8 DIS 20A 2P  
1 DIS 20A 3P  
16 FUS AUTO 10A

## CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.
- AC : Il est conseillé de prévoir les liaisons équipotentielles principales pour l'installation de gaz et de l'eau.
- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.
- AD2 : Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport électrique est uniquement le reflet de l'installation électrique repris au moment de la vérification.
- AE : Le bien est meublé au moment du contrôle.
- AH : Il est conseillé d'obtenir correctement et complètement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des câbles, ouvertures dans l'écran de protection,...). (art. 19)
- AI : Il est conseillé de protéger le dispositif de coupure ou la barette de sectionnement contre les influences extérieures (humidité, corrosion, dommages mécaniques,...). (art 70.05)
- B : On ne peut pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.
- D : L'éclairage n'est pas placé définitivement.
- L : L'installation n'est pas tout à fait accessible pour la révision. Tous les locaux, pièces ne sont pas accessibles.
- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.
- X : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence inférieure à 30 ohm.
- Y : La résistance d'isolation générale n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence supérieure à 0.5 Mohm.
- Z : L'installation ne peut être mise hors tension.

## CONSTATATIONS: Infractions

### Infractions schémas :

- 1.01. : Schéma unifilaire de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 16, 268, 269)
- 1.02. : Schéma de position de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 269)
- 1.04. : La tension nominale et le pictogramme de danger électrique doivent être affichés sur le tableau et en un endroit judicieusement choisi.

### Infractions mesures :

- 2.04. : La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie. (art 70.05, 85.08)

### Infractions de prise de terre :

- 3.04. : Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement manque ou n'est que difficilement ou pas du tout accessible. (art 15.01, 70.05)
- 3.05. : La section minimale et/ou la nature du conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) ne sont pas respectées (minimum de 16mm<sup>2</sup> âme cuivre massif et isolé vert/ jaune). (art 71, 199)
- 3.07. : Les liaisons équipotentielles supplémentaires: elles ne sont pas vert/jaune et/ou la section est insuffisante: min. 4mm<sup>2</sup> (ou 2.5mm<sup>2</sup> sous tube). (art 73.02, 199)
- 3.07A. : Les liaisons équipotentielles supplémentaires manquent (p.ex. des goulottes métalliques, des parties métalliques simultanément accessibles, des éléments conducteurs étrangers,...). (art 73.01)
- 3.12. : Socles de prise de courant: le contact de terre est à relier à la terre de l'installation. (art 86.03)

### Infractions coffrets de répartition :

- 4.08. : Obtuez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. (art 19, 49.01, 248)
- 4.10. : Réalisez ou complétez le repérage de chaque circuit et/ou appareillage, bornes de raccordement, etc. (lisibilité et qualité durable) (art 16, 248)
- 4.12. : La section du câblage interne du tableau n'est pas adaptée à l'intensité de la protection principale. (art 116, 117)
- 4.13. : L'introduction des câbles dans le tableau doit être réalisée selon les règles de l'art. (art 5, 205)
- 4.17. : Le(s) coffret(s) de répartition ne peu(vent) pas être ouvert(s) sans causer des déteriorations autour (plâtrage des murs, papier peint,...). Le câblage interne n'a pas pu être vérifié. (art 248.03)
- 4.18. : Le(s) coffret(s) de répartition n'ont pas pu être ouvert(s) dûs aux fusibles et/ou les disjoncteurs à broche qui ne peuvent pas ou difficilement être enlevés. Le câblage interne n'a pas pu être vérifié.

### Infractions protection contre les surintensités :

- 6.03. : Absence d'éléments de calibrage des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs à broches, fusibles diazed et des disjoncteurs de branchement. (art 251.01)

### Infractions installation électrique :

- 7.04. : Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou refixés selon les règles de l'art. (art 9.03)
- 7.20. : Les équipements électriques ne peuvent pas être fixés sur des matériaux combustibles. (art 104)

### Infractions conducteurs et code couleurs :

- 8.01. : Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités. (remarque)
- 8.13. : Le nombre et/ou section des conducteurs par borne est à réaliser selon les règles de l'art (max 2 conducteurs par borne, sinon utilisez des bornes de répartition adaptées). (art 207.07, 221.02, 223, 240.02)

### Infractions supplémentaires et/ou explications additionnelles:

DES PRISES SANS COURANT